



N° Consultation : SSCX3232

Etablissement Français du Sang
20 avenue du Stade de France
93218 La Plaine Saint Denis

**ACQUISITION, MAINTENANCE DE FAUTEUILS ET LITS DE
PRELEVEMENT POUR SITES FIXES ET POUR COLLECTES
MOBILES POUR L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (Y
COMPRIS DROM/COM) ET LE CENTRE DE TRANSFUSION
SANGUINE DES ARMEES (CTSA)**

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)
COMMUN A TOUS LES LOTS**

SOMMAIRE

DEFINITIONS	6
1. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	7
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	10
3. DISPOSITIONS GENERALES	10
3.1. Procédure de passation	10
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires	10
3.3. Allotissement	10
3.4. Forme du marché public	10
3.5. Estimation du marché public	11
3.6. Groupement de commandes	12
3.7. Durée du marché public	12
3.8. Langue d'exécution du marché public	12
3.8.1. Principe	12
3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	12
3.8.3. Défaut de recours à un interprète	13
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	13
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	13
5.1. Engagement du titulaire du marché	13
5.2. Obligation de conseil	14
5.3. Identification du personnel sur site	14
5.4. Comportement du personnel	14
5.4.1. Compétences	14
5.4.2. Obligations de discrétion	14
5.4.3. Accès – Consignes et assurances	15
5.5. Développement durable	15
5.6. Exigences relatives aux fournitures	15
5.7. Bilan des émissions de gaz à effet de serre	16
5.8. Emballages	17
5.9. Transport et livraisons	17

5.9.1. 4. Économie circulaire	17
5.9.2. 5. Suivi et reporting	17
5.9.3. 6. Contrôle – sanctions	18
5.9.4. 7. Portée de la clause	18
5.10. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	18
5.10.1. Emission des bons de commande	18
5.10.2. Délais d'exécution des bons de commande	18
5.11. Transport, livraison, formation	19
5.11.1. Lieux de livraison	19
5.11.2. Transport	19
5.12. Documents à fournir	20
5.13. Vérification et admission des Services	20
5.14. Vérification et admission des Equipements	20
5.14.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport	20
5.14.2. Vérification quantitative et qualitative	21
5.14.3. Admission	21
5.15. Garantie après intervention – pièces détachées – main d'œuvre – déplacement	21
5.16. Pénalités	21
5.16.1. Pénalités de retard liés aux engagements de qualité de service	22
5.16.2. Pénalités pour cause de manquement(s)	23
5.16.3. Pénalités pour mauvaise exécution	23
5.16.4. 1.4 Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	23
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	23
6.1. Etablissement d'un calendrier prévisionnel des maintenances préventives	23
6.2. Réunions de suivi	23
6.3. Relations entre les parties	25
6.4. Confidentialité	25
6.4.1. Obligations du Titulaire	25
6.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	26
6.4.3. En cas d'opération de maintenance	26
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	27
7.1. Modifications relatives au Titulaire	27

7.2. Clause de réexamen	27
7.2.1. Champ d'application	27
7.2.2. Modalités de mise en œuvre	28
7.2.3. Renégociation	28
7.2.4. Conditions de mise en œuvre	28
7.3. Evolutions administratives	28
7.4. Changement du groupement d'entreprise	29
7.5. Evolutions technologiques	29
7.6. Encadrement du recours à un tiers	29
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	30
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	30
9.1. Contenu des prix	30
9.2. Forme et évolution des prix	31
9.3. Modalités de facturation et de règlement	33
9.3.1. Facturation	33
9.3.2. Dématérialisation des factures	33
9.3.3. Délai de paiement	34
9.3.4. Suspension du délai global de paiement	34
9.3.5. Intérêts moratoires	34
9.3.6. Nantissement et cession de créance	34
9.3.7. Renseignement d'ordre comptable	35
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	35
11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	35
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	35
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	35
11.3. Résiliation pour événements liés au marché	36
11.4. Exécution aux frais et risques	36
12. LITIGES	36
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	36

14. ANNEXE 1 – LISTE DES COORDONNEES DES ETABLISSEMENTS 37

DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Coordonnateur du groupement de commandes : EFS, représenté par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur. Il est désigné « Coordonnateur » dans le CCAP et les pièces constitutives du présent marché.

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- Pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège
- Pour le CTSA : l'Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement/Département Comptable Ministériel (ACSI/DCM)

CTSA : Centre de Transfusion Sanguine des Armées, organisme du Service de Santé des Armées, au sein du Ministère de la Défense, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur central de ce Service

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

Etablissements groupés : ETS et centres du CTSA désignés à l'annexe 1 du présent CCAP. Les établissements groupés sont désignés « Etablissements » dans le CCAP/les pièces constitutives du présent marché public

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Fournitures : Fauteuils et lits de prélèvement

Services : Maintenance des fauteuils et lits de prélèvement

Marché public : Accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- L'Etablissement Français du Sang (EFS)
- Le Ministère de la Défense, Direction centrale du Service de Santé des Armées pour le compte du Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- Pour l'Etablissement Français du Sang, le Président de l'EFS, ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur
- Pour le Ministère de la Défense, Direction centrale du Service de Santé des Armées/Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA), la Directrice du CTSA

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

1. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sous tutelle du Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées-, l'Etablissement Français du Sang est un établissement public de l'Etat créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit.

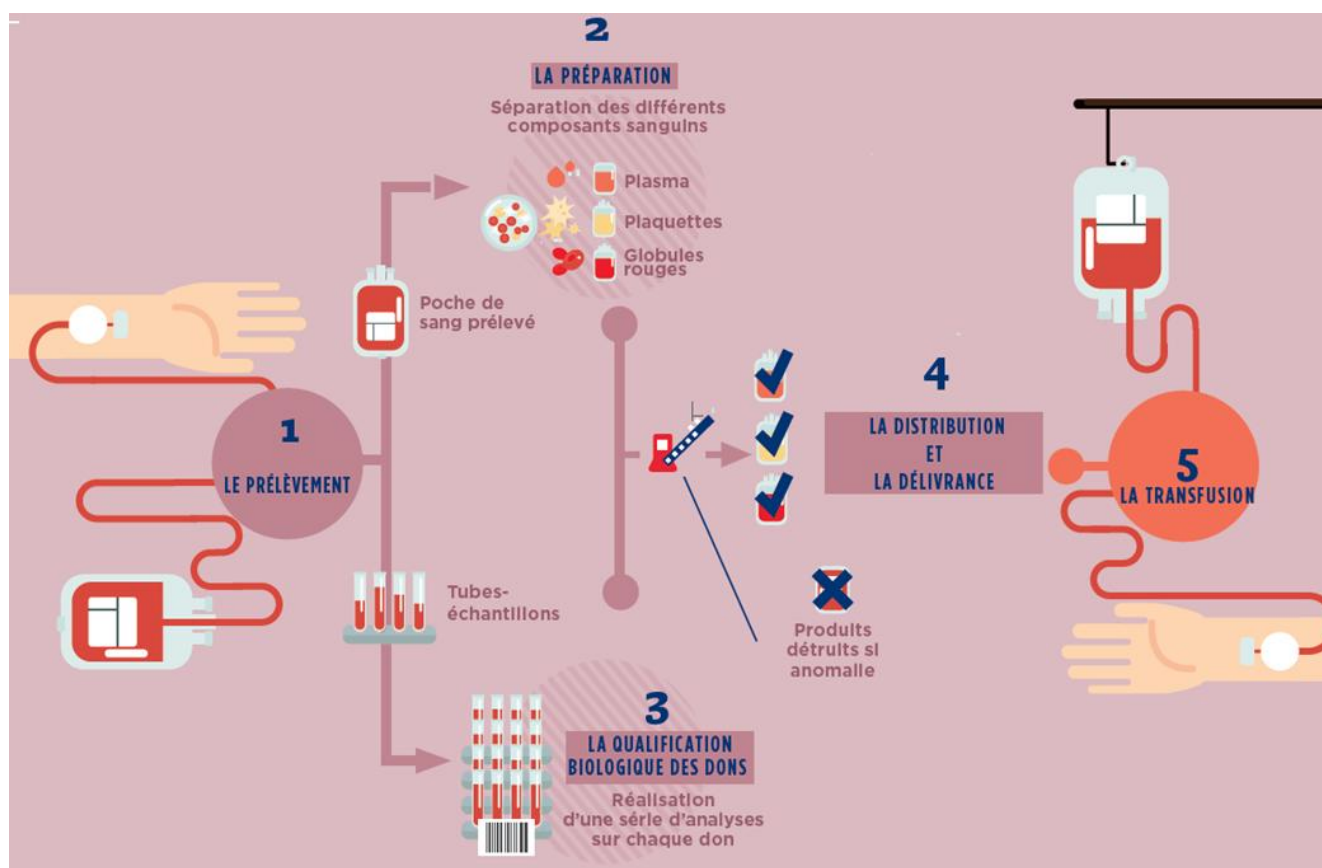
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

1.1 Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Source : parcours d'une poche de sang

1.1.1 Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

1.1.2 La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

1.1.3 Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

1.1.4 La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

1.1.5 La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

1.2 Les autres missions de l'EFS

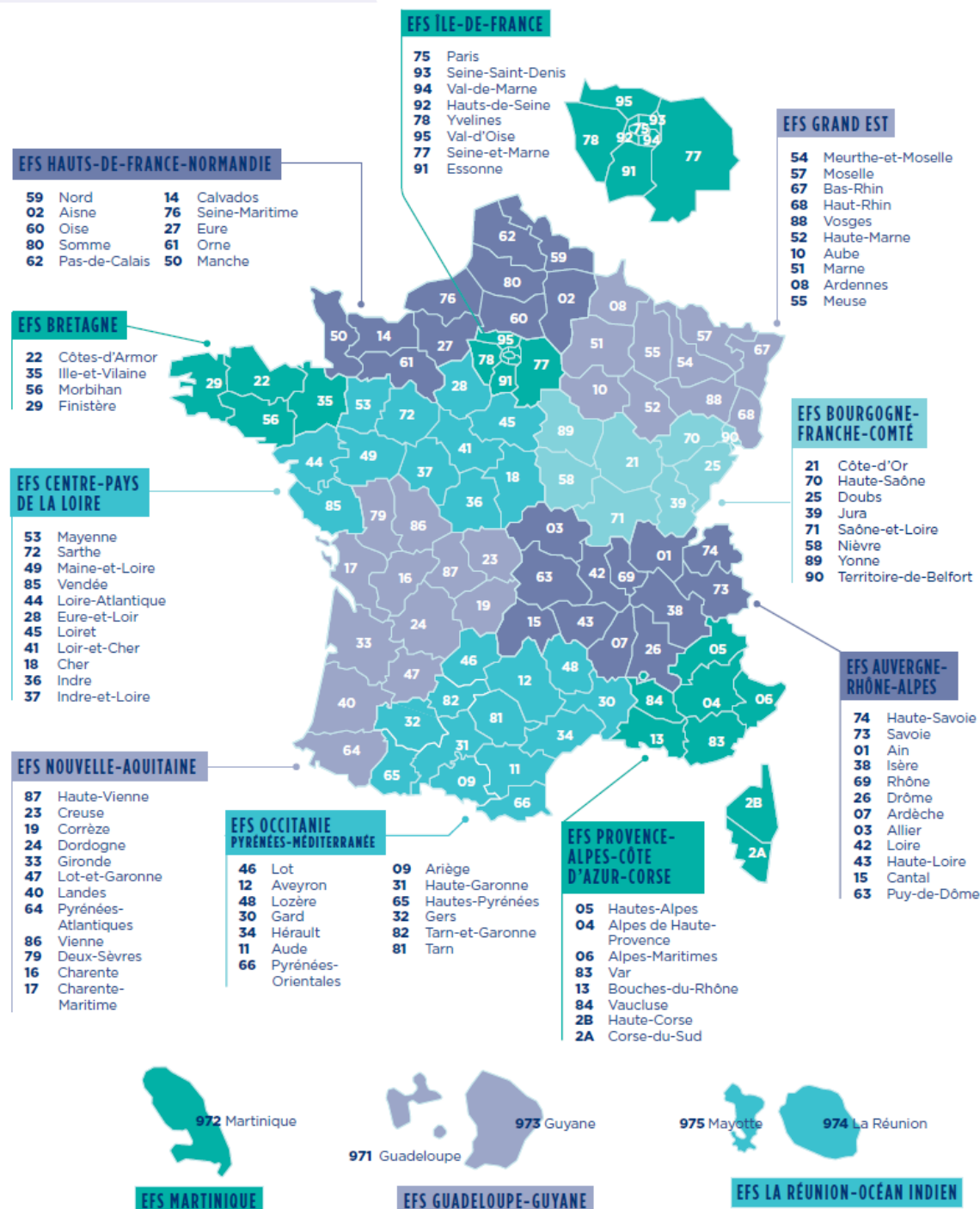
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Etablissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. A ce titre l'EFS effectue des examens d'immuno-hématologie " receveur " afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. A côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

1.3 L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l'ensemble du territoire français.



2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Le Marché public a pour objet l'acquisition et la maintenance de fauteuils et de lits de prélèvement pour les sites fixes (MDD) de collecte et pour les collectes mobiles de l'EFS (y compris DROM/COM) et du CTSA.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Le marché public est composé de 4 lots définis comme suit :

- **Lot 01 : Acquisition et maintenance de fauteuils manuels de prélèvement pour sites fixes (MDD) ;**
- **Lot 02 : Acquisition et maintenance de fauteuils électriques de prélèvement pour sites fixes (MDD) ;**
- **Lot 03 : Acquisition et maintenance de lits de prélèvement manuels pour les collectes mobiles ;**
- **Lot 04 : Acquisition et maintenance de fauteuils de prélèvement manuels pour les collectes mobiles.**

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu comme suit :

- Avec seulement un maximum contractuel exprimé en valeur (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

Lots	Description	Maximum (En euros HT) sur la durée totale du marché
1	Acquisition et maintenance de fauteuils manuels de prélèvement pour sites fixes (MDD)	1 030 154,65
2	Acquisition et maintenance de fauteuils électriques de prélèvement pour sites fixes (MDD)	2 491 655,89
3	Acquisition et maintenance de lits de prélèvement pour les collectes mobiles	588 629,45
4	Acquisition et maintenance de fauteuils de prélèvement pour les collectes mobiles	1 745 131,54

Le Titulaire est engagé sur la valeur maximale du marché.

3.5. Estimation du marché public

Le présent marché public est estimé à **2 927 785,76 Euros HT** sur la durée totale du marché décomposé comme suit :

Lots	Description	Montant estimé (En euros HT) Sur 48 mois
1	Acquisition et maintenance de fauteuils manuels de prélèvement pour sites fixes (MDD)	515 077,33
2	Acquisition et maintenance de fauteuils électriques de prélèvement pour sites fixes (MDD)	1 245 827,94
3	Acquisition et maintenance de lits de prélèvement pour les collectes mobiles	294 314,73
4	Acquisition et maintenance de fauteuils de prélèvement pour les collectes mobiles	872 565,77

Les montants estimés précités de chaque lot sont donnés à titre purement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

Les montants sont évalués en fonction des consommations du dernier exercice ou des prévisions d'activités. Les montants énoncés ne constituent en aucun cas un engagement du RPA. Le Titulaire est engagé à concurrence du montant maximum.

3.6. Groupement de commandes

En vertu des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, l'EFS et le CTSA ont constitué un groupement de commandes dont le Coordonnateur est l'EFS.

Au sein de l'EFS, la fonction de Coordonnateur est assurée par l'ETS qui est chargé de la passation de la procédure d'appel d'offres pour le compte du groupement de commandes.

Au terme de la procédure, le marché public est conclu et notifié par le RPA. Il constitue un marché public unique dans le cadre duquel les établissements locaux de l'EFS et du CTSA, mentionnés en annexe 1 du CCAP, émettront des bons de commande, s'assureront de leur bonne exécution et effectueront les paiements correspondants.

Sous réserve des attributions dévolues au RPA dans le présent CCAP, l'ETS en sa qualité de Coordonnateur, sera responsable de la mise en œuvre des clauses relatives au suivi de l'exécution du marché public dans les conditions définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et dans le CCTP.

3.7. Durée du marché public

La durée globale du marché public est de quatre (4) ans.

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée ferme de douze (12) mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement trois (3) fois pour une période de douze (12) mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard six (6) mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

3.8. Langue d'exécution du marché public

3.8.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français, certifiée le cas échéant pour : la chaîne de pouvoir des signataires du marché et les statuts.

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.8.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 10 ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure par le Titulaire, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement (BPU) ;
- Le présent CCAP (et ses annexes) ;
- Le CCTP (et ses annexes) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire composé du cadre de réponse technique (CRT) propre au lot et du mémoire technique.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le Coordonnateur, fait seule foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Engagement du titulaire du marché

Le Titulaire s'engage à garantir la maintenance de tous les Équipements qui lui seront confiés dans les conditions définies par le présent marché, leur nombre pouvant évoluer pendant la durée du marché en raison soit de mises au rebut, soit d'acquisition de nouveaux Équipements ou soit de sortie de garantie des équipements.

Le Titulaire s'engage également à fournir les consommables dans les délais mentionnés dans les documents de marché et/ou son offre et ce, pour toute la durée du marché.

5.2. Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseils, de mises en garde, et recommandations nécessaires à la bonne exécution du marché.

Si des conseils, des informations, et des recommandations sont formulés oralement à l'Etablissement, ils donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation dans les conditions de l'article 3.1 du CCAG-FCS 2021.

L'Etablissement est tenu de manière générale à une obligation de collaboration et à ce titre, met à la disposition du Titulaire les informations qui lui sont nécessaires dans le cadre du marché.

5.3. Identification du personnel sur site

Le personnel amené à intervenir sur les sites de l'Etablissement a l'obligation de porter de façon visible, un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom ou prénom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

5.4. Comportement du personnel

Le Titulaire s'engage à faire respecter par son personnel le règlement intérieur du site, son non-respect engageant sa responsabilité.

Il est en outre interdit :

- D'utiliser le téléphone à d'autres fins que professionnelles.
- De fumer dans les locaux.
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse.
- De provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail.
- De manquer de respect aux usagers.
- De se faire aider, dans l'exécution de son travail par une personne étrangère à l'entreprise.
- De récupérer pour son compte ou celui d'un tiers, tout matériel, document ou papier, même semblant avoir été laissé à l'abandon.

5.4.1. Compétences

Il est expressément stipulé que le prestataire est, dans l'exécution de ses prestations, un spécialiste et un technicien d'une pratique éprouvée et qu'il possède en la matière toutes les qualifications requises.

Ce dernier s'engage à accomplir les prestations, pour lesquelles il a été retenu, dans les règles de l'art. Il s'engage à employer des ouvriers compétents pour assurer l'exécution convenable des prestations.

5.4.2. Obligations de discrétion

Le Titulaire ainsi que ses agents doivent tenir confidentiel l'ensemble des renseignements et documents susceptibles de leur être communiqués à l'occasion de l'exécution du marché public.

Le prestataire doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de discrétion professionnelle et vérifier que ces dernières sont parfaitement connues des intéressés.

5.4.3. Accès – Consignes et assurances

Le personnel du Titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables au service concerné.

Il doit justifier de son appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

Le Titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, découlant de l'exploitation qui lui est confiée. Il devra justifier de cette souscription au plus tard dans le mois qui suit la notification du marché, à la demande du RPA.

Au titre du marché, le Titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, équipements et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou à chaque site.

D'autre part, il doit être en conformité avec le décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif à la sécurité des personnels des entreprises extérieures à l'Etablissement. Le RPA se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation si les conditions de sécurité ne sont pas respectées jusqu'à la mise en œuvre par le prestataire des dispositions nécessaires.

Le cas échéant, la participation du Titulaire est requise à une inspection préalable commune organisée annuellement par site concerné. Cette inspection préalable commune a pour objectif d'analyser préalablement les risques liés aux interventions et de définir les mesures de sécurité à prendre par les différentes parties. Les dispositions pratiques sont définies pour chaque site concerné par un document spécifique.

5.5. Développement durable

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achats écologiquement et socialement responsable, l'EFS attache une attention particulière à la qualité environnementale des fournitures et des prestations associées fournis par le Titulaire.

Cette démarche s'inscrit dans une approche plus globale de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) dans laquelle l'EFS s'engage.

L'établissement attend donc de ses fournisseurs une démarche similaire en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) à laquelle le Titulaire s'engage pour l'ensemble de la durée d'exécution du marché à travers :

- Une communication sur sa démarche RSE, couvrant les volets environnemental et social, à minima pour les fournitures et services, objet du marché ;
- Une transparence et un reporting régulier à destination de l'acheteur, permettant la vérification des engagements pris ;
- Une collaboration active avec les équipes de l'EFS, dans une logique de partenariat et d'amélioration continue.

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des stipulations du présent article, établi conformément aux articles L. 2111-1, L. 2112-2 et L. 2152-7 et suivants du code de la commande publique relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable.

La présente clause s'inscrit également dans les objectifs nationaux et européens de transition écologique, notamment ceux issus du code de l'environnement.

5.6. Exigences relatives aux fournitures

Les fauteuils et/ou lits, au titre du marché doivent répondre aux exigences environnementales suivantes :

- L'EFS souhaiterait que les produits intègrent une proportion de matériaux recyclés dans leur fabrication :
 - Structure : acier, aluminium, plastiques recyclés ;
 - Assise et dossier : textiles, mousses, composites recyclés ;
 - Pièces plastiques le cas échéant comme le PP, PE, PET recyclés.
- Ainsi, le Titulaire privilégie des références proposant de ce type de matériaux dans sa réponse en détaillant le % de matières recyclées en cohérence avec les autres exigences du CCTP.
- Dans le cas où son offre actuelle ne le permet pas, le Titulaire s'engage à intégrer des matériaux recyclés dans les références proposées au cours du marché sans remettre en cause l'équilibre économique du marché. Dans tous les cas, le Titulaire s'engage à améliorer le taux de matière recyclée au cours du marché.
- Le Titulaire fournit dans son offre et pour chaque livraison, les justificatifs attestant de la conformité environnementale des produits (fiches techniques, déclarations environnementales, certificats, traçabilité des matériaux).

Les produits doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux substances et produits chimiques, notamment le règlement (CE) n° 1907/2006 dit REACH.

5.7. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement¹, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire est autorisé à renvoyer vers la section de leur rapport de gestion prévu à l'article L. 232-6-3 du code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de communication que le titulaire initial dès lors qu'ils relèvent également de l'article L.229 25 du code de l'environnement. La communication du BEGES et du plan de transition associé intervient alors dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché ou de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

¹ **Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes. »*

5.8. Emballages

Conformément aux objectifs de prévention et de réduction des déchets fixés aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, les emballages doivent être strictement limités au nécessaire.

Ils doivent être composés prioritairement de matériaux recyclés, recyclables ou réutilisables. Le Titulaire privilégie les emballages 100% recyclables (ex. : carton PEFC/FSC, films plastiques mono-matériaux) intégrant des matières recyclées et supprime les suremballages (ex. : film plastique autour des notices)

Le Titulaire s'engage à réduire le poids et le volume de ses emballages au cours du marché. Il décrit dans son offre comment il compte y parvenir.

5.9. Transport et livraisons

Le Titulaire met en œuvre une organisation logistique visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs de lutte contre le changement climatique prévus aux articles L. 100-4 du code de l'énergie et L. 229-1 du code de l'environnement.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- Optimiser les tournées de livraison ;
- Mutualiser les flux de transport lorsque cela est possible ;
- Recourir à des modes de transport à faibles émissions pour les livraisons lorsque les conditions techniques et économiques le permettent. Pour la maintenance, le Titulaire utilise des véhicules à faible émission (véhicules électriques, hybrides). Les personnels sont ou seront formés à l'éco-conduite au cours du marché. En cas d'externalisation de la prestation de transport, le Titulaire exige que les sous-traitants auxquels il fait appel respectent ces obligations dans le cadre de l'exécution du marché.

5.9.1. 4. Économie circulaire

Conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'économie circulaire et à la prévention des déchets, le Titulaire s'engage à :

- Limiter la production de déchets ;
- Favoriser la valorisation des matériaux en fin de vie lorsque des filières existent.

5.9.2. 5. Suivi et reporting

Le Titulaire transmet au RPA, dans son offre puis annuellement à date d'anniversaire du marché, un rapport environnemental comprenant à minima :

- Le taux de matières recyclés et/ou recyclables intégrés aux fournitures. L'engagement du titulaire en matière d'amélioration de ce taux de matières recyclées et les moyens mis en œuvre pour y parvenir ;
- La nature, la quantité et matériaux des emballages utilisés et leur recyclabilité. L'engagement du titulaire en matière de réduction de ses emballages et les moyens mis en œuvre pour y parvenir ;
- Les véhicules utilisés et les actions mises en œuvre pour réduire l'empreinte carbone du transport ;
- Les filières d'élimination ou de valorisation existantes des fournitures (en cas de reprise) ;
- Toute autre initiative participant à la réduction de l'impact environnemental et sociétal de ses activités.

Le RPA peut demander tout justificatif complémentaire nécessaire au contrôle de ces éléments, conformément aux principes de contrôle de bonne exécution des marchés publics.

Le Titulaire s'engage à s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, en fixant des objectifs annuels mesurables et en documentant les progrès réalisés.

5.9.3. 6. Contrôle – sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure :

- Imposer une mise en conformité dans un délai déterminé ;
- Appliquer des pénalités conformément au CCAP, en application des principes posés aux articles L. 2191-5 et R. 2191-15 et suivants du code de la commande publique ;
- Prononcer la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues au CCAG applicable.

5.9.4. 7. Portée de la clause

La présente clause contribue à la mise en œuvre des objectifs de transition écologique fixés par les articles L. 110-1 et suivants du code de l'environnement et participe à l'intégration des considérations environnementales dans la commande publique conformément à l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

5.10. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.10.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par les RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

5.10.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai **de deux (2) jours** ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le délai d'exécution minimal des bons de commandes est de cinq (5) jours.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de **six (6) mois** à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné sous 48h ouvrés. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Lors du démarrage de l'utilisation d'une nouvelle Fourniture, le Titulaire s'engage à livrer, dans les 15 jours à compter de la réception des bons de commande, la quantité de Fournitures définie par le RPA nécessaire à l'adaptation et à la validation des techniques de production dans les conditions prévues au présent CCAP.

5.11. Transport, livraison, formation

5.11.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées sur des sites métropolitains ainsi que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe-Guyane, Martinique et Réunion, dont les coordonnées figurent en annexe 2 au présent CCAP).. La liste des transitaires sera communiquée au candidat à première demande.

Les prestations de service peuvent être exécutées sur tout le territoire français, en métropole et dans les ETS des DOM ainsi que pour le CTSA.

Les fournitures doivent être déposées uniquement dans la zone de livraison prévue et identifiée à cet effet et définie par chaque site destinataire.

Les frais d'expédition en provenance et à destination sont à la charge exclusive du Titulaire qui en fait son affaire.

5.11.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques exclusifs du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans le CCTP.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve que le transporteur choisi est couvert par une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur et qu'elle est applicable aux activités et au montant qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant au présent CCAP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP ne seraient pas respectées.

5.12. Documents à fournir

5.12.1.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité) figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.12.1.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées et/ou certifiées (le cas échéant), validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

5.13. Vérification et admission des Services

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérifications et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 22 à 25 du CCGA – FCS.

5.14. Vérification et admission des Equipements

5.14.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Equipements, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises

sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans l'offre technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.14.2. Vérification quantitative et qualitative

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites ci-après et dans le CCTP.

Avant sa mise en service, chaque matériel fait l'objet d'une qualification effectuée avec le Titulaire, afin de démontrer que l'appareil fonctionne correctement et donne les résultats attendus.

La conformité des résultats est un prérequis indispensable à l'utilisation de l'Équipement et à son acceptation lors de la livraison.

5.14.3. Admission

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-FCS, le RPA dispose d'un délai, de 30 jours ouvrables à compter de la mise en service pour notifier au Titulaire, sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Équipements. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission.

Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Équipements sont supportés par le Titulaire.

L'admission des Équipements vaut transfert de leur propriété et des risques afférents à l'EFS.

5.15. Garantie après intervention – pièces détachées – main d'œuvre – déplacement

Le Titulaire utilise des pièces détachées neuves. Si le Titulaire utilise des pièces détachées reconditionnées, il le déclare sur le bon d'intervention et assure la même garantie que pour une pièce détachée neuve, soit une garantie minimale de 12 mois. Par conséquent, si une nouvelle défaillance affectant le même organe, ayant la même origine que la première, et constatée par le Titulaire, se produit dans un délai inférieur à 12 mois après l'intervention précédente, il n'y a aucune facturation.

Toute pièce remplacée est couverte par la garantie précitée et doit être mentionnée comme telle dans le rapport d'intervention avec la date d'effet et la date d'échéance de la garantie.

Le Titulaire s'engage à ce que les techniciens de maintenance intervenus sur site restent disponibles jusqu'à ce que soit apportée la preuve du bon fonctionnement de l'équipement par une opération de contrôle. Cette opération acte du point de départ de la garantie indiquée ci-dessus.

5.16. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande. Elles peuvent donner lieu à l'émission d'un titre exécutoire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, il n'est pas prévu de plafond de pénalités dans le cadre du présent marché public à propos des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

En cas de résiliation unilatérale du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Le Titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. En outre, le paiement de ladite pénalité est sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des prestations non réalisées.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du présent marché public aux frais et risques du Titulaire.

5.16.1. Pénalités de retard liés aux engagements de qualité de service

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais d'exécution fixés dans le CCTP et/ou les annexes correspondantes du présent marché public, à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements de qualité de service, les pénalités explicitées ci-dessous sont applicables :

Manquement(s) contractuel(s)	Mode de calcul	Montant de pénalité forfaitaire
Non-respect des délais d'intervention	Nombre de jours de retard = date réelle d'intervention – date prévue	50 euros par jour de retard
Non-respect des délais de livraison (équipement, accessoires, pièces détachées...)	Nombre de jours de retard = date réelle de réception – date prévue	100 euros par jour de retard
Non-respect des GTI	Dépassement du délai de réponse = date de réponse – date d'alerte	80 euros par incident
Indisponibilité du matériel/ Non-respect du GTR	Durée d'indisponibilité = date réelle de remise en service – date de déclenchement de l'intervention	100 euros par jour d'indisponibilité
Défaut de qualité d'intervention	Nombre de mauvaise réparation – réintervention nécessaire	100 euros par intervention
Manquement dans la production ou d'envoi de document lié à la RSE	Nombre de document manquant	150 euros par document

5.16.2. Pénalités pour cause de manquement(s)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités pour cause de manquement(s) sont applicables, sans mise en demeure préalable. Le Titulaire encourt notamment les pénalités suivantes :

- Dans le cas de tout défaut de transmission des documents exigés, une pénalité forfaitaire de 100 euros est appliquée par jour de retard et pour chaque document manquant ;
- En cas de toute, non-réalisation d'une action à l'échéance prévue, non justifiée par un motif accepté par l'EFS, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par action et par mois de retard entamé sera appliquée. Lorsque plusieurs actions sont concernées, les pénalités sont cumulables. Avant application de la pénalité, le titulaire sera invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.
- En cas de toute, non-transmission des documents préparatoires aux réunions de suivi et de pilotage ou des documents de preuve associés aux actions mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du plan de progrès, le Titulaire encourt une pénalité égale à 75 € HT par jour de retard et par document manquant.
- En cas de non-conformité totale ou partielle que cela relève d'un défaut technique, sécuritaire ou toute(s) autre(s) anomalie(s) empêchant la bonne utilisation du produit livré, le Titulaire s'expose à une pénalité cumulée, selon la quantité jugée non-conforme et cumulée avec toute(s) autre(s) pénalité(s), à un montant de 150 € HT ; Il est précisé que pour des questions de santé publique et de continuité de sa mission de service public l'EFS pourra recourir le cas échéant à un tiers durant toute la durée du présent manquement, au frais exclusif du Titulaire.

5.16.3. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations ou manquement(s) contractuel(s) imputable(s) au Titulaire non prévu(s) à l'article 6 du présent CCAP, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 110 euros par manquement constaté.

5.16.4. 1.4 Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Etablissement d'un calendrier prévisionnel des maintenances préventives

Le Titulaire et le RPA concerné établissent ensemble, selon les préconisations du fournisseur, un calendrier prévisionnel des maintenances préventives dans les conditions définies au CCTP.

6.2. Réunions de suivi

Le RPA organise annuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire. Cette réunion a pour objet d'évaluer la qualité de l'exécution des prestations, le respect des engagements contractuels ainsi que les éventuelles actions d'amélioration à mettre en œuvre.

À cet effet, le Titulaire transmet au RPA, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion annuelle, un état récapitulatif de l'exécution du marché portant sur la période écoulée de douze (12) mois à compter de la notification du marché public ou, le cas échéant, de la précédente période de reporting.

Cet état récapitulatif est transmis sous format Excel exploitable et, sur demande du RPA, sous tout autre format électronique permettant l'analyse des données.

Cet état mentionne, notamment :

- Le numéro du marché et, le cas échéant, du lot concerné ;
- La référence de l'Équipement couverts par le marché ;
- La durée de validité de la formule souscrite ;
- Le chiffre d'affaires réalisé au titre du marché sur la période considérée ;
- Le temps d'indisponibilité des Equipements ;
- Le nombre d'appels, et le nombre d'interventions réalisées ;
- Le délai de rappel moyen du client et son évolution par rapport à la période précédente ;
- Les délais moyens de fourniture de devis ;
- Les délais de livraison ;
- Des bilans des résultats au vu de ces obligations de respect GTI GTR l'état d'avancement de la réalisation de maintenances préventive ;
- L'état d'avancement des opérations de maintenance préventive prévues au titre du marché, le cas échéant ;
- Par établissement, la désignation et les références des Fournitures livrées ;
- Le nombre de Fournitures livrées par référence ;
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée ;
- Les délais d'approvisionnement en pièces détachées ;
- Le cas échéant, les Fournitures rejetées font l'objet d'une information complémentaire.

L'état transmis est au format Excel. Les données rappellent l'Etablissement, le site concerné de l'Etablissement, l'Équipement avec son numéro de série, sa date de première mise en service et les indicateurs de suivi contractuels.

Le Titulaire assure un suivi continu de l'exécution du marché et analyse périodiquement les sollicitations adressées à l'assistance téléphonique. Il identifie les demandes en attente de résolution, les causes récurrentes d'incident et les éventuels besoins de formation des utilisateurs.

À l'issue de chaque réunion de suivi, un compte-rendu est établi par le RPA ou par toute personne désignée à cet effet. Il est transmis au Titulaire pour observations éventuelles dans un délai de dix (10) jours ouvrés. À défaut de remarque dans ce délai, le compte-rendu est réputé accepté.

Lorsque les indicateurs révèlent des écarts significatifs par rapport aux engagements contractuels ou lorsqu'une difficulté d'exécution est constatée, le RPA peut demander au Titulaire l'élaboration d'un plan d'actions correctives précisant les mesures envisagées, les responsables identifiés et le calendrier de mise en œuvre.

Le Titulaire s'engage à participer à toute réunion de suivi organisée par EFS dans le cadre du marché. Le CTSA participe, le cas échéant, aux réunions nationales de suivi.

En complément des réunions annuelles, des réunions extraordinaires peuvent être organisées à l'initiative du RPA ou du Titulaire en cas de difficulté d'exécution, de dysfonctionnement récurrent, de non-respect des engagements contractuels ou de tout événement susceptible d'affecter la bonne exécution du marché.

6.3. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et du suivi de la livraison des Fournitures et l'exécution des Services associés.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Les RPA désignent chacun, au sein de leur personnel, un interlocuteur unique du Titulaire. Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects médicotéchniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs.

6.4. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.4.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, le cas échéant :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;

- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.4.3. En cas d'opération de maintenance

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et le nom des intervenants, transmis à l'EFS au minimum dans les cinq (5) jours ouvrés avant la date prévue d'intervention.

Le descriptif transmis par le Titulaire doit notamment préciser :

- La date et l'horaire prévisionnel de l'intervention ;
- Le site et les équipements concernés ;
- La nature et l'objet des opérations envisagées ;
- La durée estimée de l'intervention et, le cas échéant l'impact prévisible sur la disponibilité des équipements ;
- L'identité et la qualification des intervenants chargé de l'exécution des prestations.

En cas d'intervention dans l'urgence ou rendue nécessaire par une situation imprévue, ces informations sont communiquées dans les meilleurs délais compatibles avec les contraintes opérationnelles.

A l'issue de chaque intervention, le Titulaire établit et transmet à l'EFS un compte-rendu d'intervention précisant les opérations réalisées et les éventuelles anomalies constatées ainsi que les actions correctives mises en œuvre, les pièces remplacées, le cas échéant, ainsi que le nom des intervenant et la date de réalisation des prestations.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, à première demande, tout document, justificatif ou information utile à la réalisation de ces vérifications-

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales ;
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

Le marché inclut une clause de réexamen permettant de modifier certaines de ses dispositions uniquement dans les conditions définies ci-après, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

7.2.1. Champ d'application

Les modifications envisagées dans le cadre de cette clause concernent uniquement :

- La révision des prix en cas de fluctuation significative des indices économiques ou des coûts des matières premières essentielles à la fabrication des lits et fauteuils.
- La prise en compte de changements législatifs ou réglementaires ayant un impact direct sur l'exécution du marché.
- Les évolutions technologiques.

- La survenance d'événements imprévus ayant le caractère de force majeure.
- La modification du montant maximum, dès lors que le montant consommé au titre de l'exécution du présent accord-cadre atteint 75% du montant maximum défini au marché.
- La modification de la composition du groupement titulaire du marché, si le marché a été attribué à un groupement momentané d'entreprises

7.2.2. Modalités de mise en œuvre

Après examen des éléments transmis, le RPA notifie sa décision au Titulaire. Cette décision précise, le cas échéant, les mesures d'adaptation retenues, leur périmètre, leur durée d'application ainsi que les éventuelles conséquences sur les conditions d'exécution du marché.

Les prestations exécutées par un fournisseur tiers sont rémunérées directement par le RPA dans les conditions du contrat conclu avec ce fournisseur, sans préjudice des éventuelles responsabilités du Titulaire au titre de ses obligations contractuelles.

Il est précisé que le recours temporaire à un fournisseur tiers ne constitue ni une résiliation partielle du marché ni une exonération définitive des obligations du Titulaire. Dès la disparition des circonstances ayant justifié cette mesure, l'exécution normale des prestations reprend dans les conditions initialement prévues au marché.

7.2.3. Renégociation

La renégociation ne peut intervenir que dans les cas visés à l'article 7.2.

En cas de survenance d'un événement relevant de l'un des cas prévus à l'article 7.2.1 et nécessitant une adaptation des conditions d'exécution du marché qui ne peut être mise en œuvre dans les conditions prévues ci-dessus ou lorsque les modifications envisagées nécessitent la conclusion d'un avenant, les parties conviennent de se rapprocher et se réunissent dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification de cet événement afin d'examiner les adaptations nécessaires.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fait l'objet d'échanges entre le RPA et le Titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les deux parties. Le résultat de cette négociation est formalisé par voie d'avenant.

7.2.4. Conditions de mise en œuvre

Il est précisé que les modifications prévues par la présente clause ne peuvent en aucun cas altérer la nature globale du marché ou porter atteinte aux conditions initiales de mise en concurrence.

Les conséquences financières et matérielles des modifications prévues par la présente clause sont déterminées conformément aux stipulations du contrat initial, notamment en ce qui concerne les ajustements de prix et de délais d'exécution.

Les parties conviennent que la clause de réexamen peut, le cas échéant, porter sur les modalités de détermination ou d'évolution des prix prévues à l'article 9.2 « Forme et évolution des prix », dans les conditions et limites prévues au contrat.

7.3. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.4. Changement du groupement d'entreprise

Dans le cas où le Titulaire de l'accord-cadre est un groupement d'entreprises dont un membre doit se retirer, les parties conviennent de se rapprocher afin de le remplacer. Cette clause ne peut pas concerner le mandataire du groupement. En outre, le remplaçant proposé par le mandataire devra remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent accord-cadre et sont actées par voie d'avenant.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public entraînant une modification du prix ou participant à l'établissement d'un coût supplémentaire devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

Les évolutions technologiques proposées ne peuvent pas avoir pour effet de modifier l'objet du marché ni de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

Attention : Les évolutions technologiques visées au présent article sont régies par ses stipulations tant qu'elles ne constituent pas une modification substantielle du marché au sens du Code de la commande publique. Lorsqu'elles entraînent une telle modification substantielle, elles relèvent des dispositions applicables en matière de modification des marchés publics, notamment celles des articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

7.6. Encadrement du recours à un tiers

Le Titulaire s'engage à exécuter personnellement les prestations objet du marché et à ne recourir à un tiers (notamment sous-traitant ou prestataire externe) qu'avec l'accord préalable et écrit du RPA.

Toute intervention d'un tiers est subordonnée à une autorisation expresse du RPA, laquelle précise l'étendue, la durée et les conditions de cette intervention.

Par dérogation, en cas de circonstances imprévisibles au sens des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique rendant temporairement impossible l'exécution des prestations par le Titulaire, le RPA peut autoriser, à titre strictement temporaire et limité :

- Aux prestations devenues temporairement impossibles à exécuter par le Titulaire ;
- Aux quantités et à la durée strictement nécessaires pour assurer la continuité du service ou satisfaire les besoins du RPA ;
- À la période pendant laquelle le Titulaire demeure empêché d'exécuter ses obligations contractuelles ;
- Aux modifications autorisées par les articles R.2194-5, R.2194-3 et R.2194-4 du code de la commande publique, applicables en cas de circonstances imprévisibles, sans préjudice des plafonds et conditions fixés par ces dispositions et sans que des modifications successives aient pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Pour l'application des présentes dispositions, le Titulaire notifie sans délai au RPA, par écrit, les circonstances invoquées, leur caractère imprévisible, leur date de survenance ainsi que leurs conséquences sur l'exécution du marché. Il transmet tous documents et justificatifs permettant d'apprécier la réalité de ces circonstances et leur impact sur ses obligations contractuelles.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques exclusifs du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché pour les équipements et accessoires sont des prix unitaires révisables potentiellement.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures et service. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison (à l'exception des livraisons effectuées dans les DOM conformément aux dispositions du présent CCAP) ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

Les prix du marché pour les prestations de Maintenance sont :

- 1) soit forfaitaires pour les prestations de maintenance préventive et évolutive et les prestations de maintenance complète : le forfait fixé dans le Bordereau des Prix couvre, pour chaque d'Équipement, les frais de la main d'œuvre, le coût des pièces détachées et les déplacements des intervenants. Ce prix comprend les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir

les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des interventions de maintenance. Ainsi, le prix des petits consommables sont prévus dans la prestation.

Le prix comprend également le prêt d'une machine pendant l'indisponibilité de l'équipement. Les frais d'expédition sont également compris.

Sont considérés comme matériels ou matières consommables ceux dont la consommation est prévisible dans le cadre du programme d'entretien préventif d'une part et d'autre part ceux dont la valeur marchande est faible : inférieure ou égale à 150€ HT et de ce fait inclus forfaitairement dans le montant du marché.

2) soit unitaires pour les prestations de maintenance corrective facturées à l'attachement, les prestations de formation : la facturation retrace le détail des opérations effectuées et des articles fournis (main d'oeuvre, pièces détachées, déplacements).

Les pièces détachées ne figurant pas sur la liste jointe aux bordereaux de prix et applicable au présent marché sont fournies gratuitement par le Titulaire.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Le prix comprend également le prêt pendant l'indisponibilité de l'équipement. Les frais d'expédition sont également compris ainsi que le test de traction effectué à l'issue de l'opération de maintenance préventive.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison (à l'exception des livraisons effectuées dans les DOM conformément aux dispositions du présent CCAP) ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

Les conditions financières du présent marché sont réputées établies sur la base des conditions économiques du mois **de remise des offres**, ce mois est appelé « mois zéro ».

- ☞ Les prix sont révisibles annuellement à compter de la date la première reconduction. La révision se fera sur la base du tarif ou du barème que le Titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle indiqué au le bordereau de prix en pourcentage.

Le Titulaire s'engage à faire parvenir à l'Etablissement coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (barème) avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Le défaut d'exécution à la date prévue de cette obligation conduira l'Etablissement à considérer que l'évolution des prix par rapport au tarif (barème) précédent sera égale à 1.

❖ Clause butoir

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de **2%** maximum par an.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, le RPA se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Clause de révision exceptionnelle

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations, le RPA se réserve la faculté d'accepter de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché supérieure au seuil prévu par la clause butoir.

Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

La révision des prix est effectuée par application d'un coefficient de révision calculé selon la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \times (i / I_0)$$

Le prix révisé est obtenu selon la formule suivante :

$$\text{Prix révisé} = \text{Prix initial} \times K$$

X.5 Définition des paramètres

K : coefficient de révision applicable au prix initial ;

0,15 : part fixe du prix, non révisable quelles que soient les variations économiques ;

0,85 : part révisable du prix ;

i : dernière valeur connue de l'indice de référence à la date de révision ;

I₀ : valeur de l'indice de référence publiée au mois de remise des offres par le titulaire.

X.6 Indice de référence

L'indice de référence retenu est l'indice des prix à la production industrielle publié par Eurostat relatif au secteur :

« *Manufacture of medical and dental instruments and supplies* ».

En cas de disparition, de modification substantielle ou d'arrêt de publication de cet indice, celui-ci est remplacé par l'indice de substitution publié par l'organisme compétent. À défaut, les parties conviennent de retenir l'indice présentant les caractéristiques économiques les plus proches de l'indice initial formalisé par la rédaction d'un avenant.

Le Titulaire adresse au pouvoir adjudicateur les éléments nécessaires au calcul de la révision, incluant les valeurs de l'indice de référence.

La révision est réputée acceptée après validation par le pouvoir adjudicateur et s'applique sans effet rétroactif.

Clause de rendez-vous

Une diminution de l'augmentation tarifaire, pouvant aller jusqu'à un retour aux prix initiaux du marché, est appliqué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus constatée.

À cette fin, le Titulaire s'engage à informer sans délai l'EFS de toute évolution favorable des conditions économiques ayant justifié l'augmentation initiale des prix, afin de permettre la mise en œuvre d'une révision de prix conformément aux stipulations contractuelles.

Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- *— Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- ×
- × Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

9.3. Modalités de facturation et de règlement

9.3.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées ;
- le montant hors TVA des Fournitures ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.3.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.3.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de **soixante (60) jours** pour les ETS et de **cinquante (50) jours** pour le CTSA à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.5. du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

Chaque Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.3.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.3.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de **40 euros** et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.3.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.3.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- L'Agent Comptable Principale de l'EFS désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du Siège de l'EFS ;
- Le Comptable secondaire de chaque ETS, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS ;
- Le Comptable des Services Industriels de l'Armement désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du CTSA.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est soit le RPA, soit la Directrice du CTSA, chacun pour les créances qui le concerne.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS.
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché.
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- D'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- D'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;

- D'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

14. ANNEXE 1 – LISTE DES COORDONNEES DES ETABLISSEMENTS

Etablissements :

ETS Hauts-de-France - Normandie	Parc Eurasanté – 20 Avenue Pierre Mauroy - CS 40121	59373 Loos Cedex
ETS Centre - Pays de la Loire	50 Avenue Marcel Dassault – BP 40661	37206 Tours Cedex 03
ETS Occitanie Pyrénées-Méditerranée	Avenue de Grande Bretagne – BP 3210	31027 Toulouse Cedex 3
ETS Auvergne Rhône Alpes	111 Rue Elisée Reclus – CS 20617	69153 Decines-Charpieu Cedex
ETS Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse	149 boulevard Baille	13272 Marseille Cedex 5
ETS Grand Est	85/87 boulevard Lobau – CS 10720	54064 Nancy Cedex
ETS Nouvelle-Aquitaine	Enora Park – Bâtiment 4 – 198 avenue du Haut Lévêque – CS 20020	33615 PESSAC Cedex
ETS Bourgogne – Franche Comté	8 rue du Dr. Jean-François-Xavier Girod – BP 1937	25020 Besançon Cedex
ETS Bretagne	Rue Jean-Pierre Gineste – BP 91614	35016 Rennes Cedex
ETS Ile de France	122-130, rue Marcel Hartmann – Léa Park bât. B	94200 Ivry sur Seine
ETS Guadeloupe Guyane	Boulevard de l'Hôpital – BP 686	97 171 Pointe à Pitre
ETS Martinique	Rue du coup de main - CS 40511	97264 Fort-de-France Cedex
ETS Réunion Océan Indien	CHU Félix Guyon – Route de Bellepierre – BP 771	97 475 Saint Denis Cedex
CTSA « Jean Julliard »	1 Rue du Lieutenant Raoul Batany	92 141 CLAMART



Site de Transfusion Sanguine des Armées	Boulevard de Sainte Anne	83 000 TOULON
---	--------------------------	---------------